



**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE D'USAGE
TEMPS PARTIEL
MONITEUR Soutien Scolaire**

Entre

L'Union locale de Saint Egrève de la Confédération Syndicale des Familles de l'Isère
dont le siège est : **Le PATIO, 7 Ave de la Monta, 38120 Saint Egrève**
immatriculée à l'URSSAF sous le numéro **827000002121877899**
Représentée par **Madame Danièle GRIZEL ou Monsieur Hamadi M'RAD**
agissant en qualité de Présidente et Vice-Président.

d'une part

Et

Monsieur /Madame.....
nommé/e ci-dessous «l'enseignant(e)»
Né/e le à (.....)
Résidant :
de nationalité :
immatriculée à la Sécurité Sociale sous le n°

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

A compter du, **l'Union locale St Egrève de la Confédération Syndicale des Familles** confie à *l'enseignant(e)* une **mission de monitorat** afin de réaliser la tâche déterminée et temporaire suivante :
assister un élève à son domicile, ou en bibliothèque pour les apprentissages scolaires chaque semaine, dans le cadre des règles définies par la CSF de St Egrève.

En raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour cette activité.

Ce contrat prend fin le

L'enseignant(e) est engagé/e aux conditions générales de l'accord d'entreprise **CCN ALISFA 3218** (Convention Collective nationale des Acteurs du Lien Social et Familial)

Le présent accord règle les rapports entre l'employeur et les salariés du siège national de la Confédération et inspire les accords des structures locales de la CSF.

L'enseignant(e) pourra consulter l'accord d'entreprise en s'adressant au secrétariat.

ARTICLE 2 : FONCTIONS

L'enseignant(e) exercera les fonctions de moniteur conformément à la fiche d'engagement jointe au présent contrat, sous l'autorité directe du coordinateur.

Pour l'exercice de cette activité, *L'enseignant(e)* devra en outre se conformer aux règles décrites dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 3 : DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE

L'enseignant(e) effectuera, hors périodes de vacances scolaires, une heure hebdomadaire pour chacun des élèves que la CSF lui aura attribué pour de l'aide scolaire.

Dans certaines circonstances, le coordinateur du soutien scolaire pourra solliciter *l'enseignant(e)* afin qu'il/elle

- donne une heure supplémentaire à un enfant en difficulté
- et/ou intervienne pendant les vacances scolaires

(sans obligation d'accepter).

Le nombre d'élèves pris en charge est laissé à son initiative, selon ses possibilités et souhaits personnels.

Toutes les dispositions précédentes sont prises en concertation totale avec le coordinateur de l'association.

Le rendu des évaluations, du bilan de l'action de soutien scolaire clôturera la mission et rendra le salarié libre de tout engagement.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

L'enseignant(e) percevra une rémunération au taux horaire net de 13 Euros (sans tenir compte du prélèvement de l'impôt à la source).

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

L'enseignant(e) exercera normalement ses fonctions au domicile familial de chacun de ses élèves ou en bibliothèque. Exceptionnellement pour des raisons pratiques, le cours pourra être donné chez le moniteur, sous réserve de l'accord parental.

ARTICLE 6 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au présent contrat sans indemnité, ni préavis.

S'il est continué après la période d'essai, le présent contrat se poursuivra sans formalité jusqu'à son terme.

ARTICLE 7 : CONGES PAYES, PRECARITE

L'enseignant(e) percevra une indemnité au titre des congés payés et une indemnité de précarité, chacune égale à 10 % du salaire brut. Ces indemnités seront intégrées dans le salaire horaire, pour faciliter la gestion comptable de l'association.

ARTICLE 8 : RETRAITE - PREVOYANCE

Les cotisations de prévoyance sont versées à CHORUM Prévoyance.

La CSF de St Egrève utilise les services du "Chèque Emploi Associatif", dispositif de l'Urssaf pour l'ensemble des prélèvements sociaux.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'enseignant(e) **s'engage à rendre aux dates préalablement fixées tous documents demandés et à respecter les missions décrites dans sa fiche d'engagement annexée au présent contrat.**

Pendant la durée de ce contrat, *l'enseignant(e)* s'engage à faire connaître à la Confédération dans les plus brefs délais tout changement dans sa situation personnelle, de même que pour les étudiants, les dates d'absence prévues en cas de stage ou de formation.

Aucune indemnité de transport ne peut être réclamée au titre des déplacements pour l'exercice du soutien scolaire sur la commune de St Egrève.

De plus, *l'enseignant(e)* certifie n'exercer aucune autre activité salariale auprès d'un autre employeur pouvant le conduire à dépasser la durée légale de travail, en application des articles L.212.1 et suivant le Code du Travail.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le Code du Travail et l'Accord d'Entreprise, en particulier pour tous les points non prévus.

Fait en deux exemplaires originaux

A St Egrève le

Signature de l'intéressé/e

Signature de la Présidente
ou du Vice-Président

Précédée de la mention « lu et approuvé »